

# STATUTS

## SECTION DE PAYERNE

### De la Fédération Suisse de Gymnastique

---

#### GENERALITES

1. Abréviations utilisées dans le texte

-Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
-Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique	ACVG

2. Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Cependant, dans quelques cas particuliers, la distinction entre féminin et masculin a été faite, afin de mettre en évidence le regroupement des sections féminines et masculines que présentent principalement ces statuts.

#### I. BUT - RESPONSABILITE

*Article premier.*- La Société de Payerne fondée en mars 1863 est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et a pour but de développer les forces physiques et morales de la Jeunesse. Elle encourage ses membres à la pratique de la gymnastique et tous les sports et jeux admis par la FSG.

*Art. 2* - Par la devise de la FSG, (Franc, Fort, Fier, Fidèle) de même que par sa propre devise "Amitié, gaîté, liberté", la Société cherche à créer entre ses membres des sentiments d'union et de fraternité dans un esprit de saine camaraderie.

Elle observe une neutralité absolue en matière politique ou religieuse.

*Art. 3* - La fortune sociale de la Société est seule garante des engagements pris par elle. La responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

#### II. AFFILIATION - SIEGE - DUREE

*Art. 4* - La Société fait partie de la FSG comme section de l'ACVG et reconnaît les statuts et règlements de ces deux associations.

*Art. 5* - Le siège de la Société est à Payerne.

*Art. 6* - La durée de la Société est illimitée.

#### III. COMPOSITION

*Art. 7* - La Société se compose :

1. de membres actives et actifs
2. de membres honoraires
3. de membres passifs
4. de membres d'honneurs
5. de sous-sections

## **Art. 8 - Admissions - Nominations**

### **Membres actives et actifs**

Les membres actives et actifs jouissent de tous les droits et participent à toutes les charges imposées par les statuts fédéraux et cantonaux et par ceux de la section.

Pour être reçu(e) membre active ou actif de la Société, il faut :

1. Etre âgé(e) de 15 ans révolus et être libéré(e) de la scolarité obligatoire.
2. En faire la demande, laquelle sera préavisée par le moniteur lors de la présentation.
3. Avoir assisté régulièrement aux entraînements.
4. Réunir à la votation les deux tiers des suffrages.
5. Sont reçus de droit membres actives et actifs les gymnastes porteurs d'une attestation de sortie délivrée régulièrement en conformité des statuts fédéraux et cantonaux.

### **Membres honoraires**

*Art. 9 -*

- a) L'Assemblée générale nomme membres honoraires, les membres qui ont rempli consciencieusement leurs obligations envers la Société pendant 15 ans d'activité sur les rangs ou au sein des comités. Cette nomination ne dispense pas du paiement d'une cotisation.
- b) Cette Assemblée contrôle et approuve les nominations des membres honoraires proposés par les comités des sous-sections. Ceux-ci ont voix consultatives.

### **Membres passifs**

*Art. 10 -* La section peut avoir des membres passifs. Ils paient une cotisation mais n'ont pas une activité sportive régulière.

### **Membres d'honneur**

*Art. 11 -*

- a) Toute personne désirant contribuer au développement de la Société sans prendre part à l'activité gymnique peut être reçue comme membre d'honneur après avoir payé pendant 25 ans ses cotisations.
- b) Toute personne ayant rendu de signalés services à la section peut être élevée au titre de membre d'honneur.  
Le Comité contrôle et approuve les membres d'honneur nommés par le comité des sous-sections.  
Les membres d'honneur présentés par le Comité sont nommés par l'Assemblée générale.
- c) Les membres d'honneurs ne sont pas astreints au paiement des cotisations cantonale et fédérale.

### **Démissions**

*Art. 12 -* Tout membre qui désire se retirer de la section doit l'annoncer par écrit au Comité. La demande sera prise en considération pour autant qu'il soit en ordre avec le paiement de ses contributions; sur demande, il lui sera remis une attestation de sortie; il perd tous droits à l'avoir de la section.

## **Radiations et expulsions**

*Art. 13* - Sont susceptibles de radiation :

- a) Les membres qui, pendant une année, n'auraient pas acquitté leurs cotisations après avertissement du caissier.
- b) Ceux qui, sans congé, manqueraient pendant trois mois les entraînements.

*Art. 14* - Peuvent être expulsés, les gymnastes qui, par leur inconduite notoire, ont démérité de la Société.

*Art. 15* - Le Comité est chargé de prendre l'initiative de la radiation ou de l'expulsion.

*Art. 16* - Le gymnaste dont la radiation ou l'expulsion est demandée sera convoqué en assemblée de Comité pour être entendu.

*Art. 17* - A l'Assemblée, une majorité de deux tiers des votants est nécessaire pour se prononcer sur l'un ou l'autre des cas.

## **Réhabilitations**

*Art. 18* - Le membre radié pour non-paiement de ses cotisations peut être réhabilité s'il s'acquitte entièrement de sa dette.

*Art. 19* - La radiation pour non fréquentation des entraînements et assemblées pourra être reportées sur préavis du Comité.

*Art. 20* - Un membre expulsé pourra être réhabilité après le délai d'une année par décision de l'Assemblée, prise dans le sens de l'article 17.

## **Sous-sections**

*Art. 21* - La Société peut autoriser et favoriser la création dans son sein, après étude approfondie, discussions et votation dans une Assemblée générale, de sous-sections et de groupements d'activité dont le but est compatible avec celui de la section (voir article 2 des statuts cantonaux).

Les rapports des sous-sections avec la section mère font l'objet d'un Règlement annexé aux présents statuts.

## **IV ORGANISATION**

*Art. 22* - Les organes de la Société sont :

- 1) L'Assemblée générale
- 2) Le Comité
- 3) La Commission administrative
- 4) La Commission financière
- 5) La Commission de vérification des comptes.
- 6) La Commission technique.

## **Assemblée Générale**

*Art. 23* - Le premier pouvoir réside dans l'Assemblée générale de la Société. Elle a lieu en hiver, au plus tard fin février. Les points suivants doivent être prévus à l'ordre du jour :

- 1) Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.
- 2) Rapport d'activité du Président, du Président technique, des moniteurs, du Caissier central et des responsables des sous-sections..
- 3) Examen du rapport de la Commission de vérification des comptes et du Caissier central.
- 4) Fixation des cotisations annuelles.
- 5) Fixation des indemnités aux monitrices et moniteurs.
- 6) Approbation du budget annuel.
- 7) Nomination du Président.
- 8) Nomination du Comité et des commissions
- 9) Admissions, démissions, mutations, radiations, transferts.
- 10) Nomination de la Commission de vérification des comptes.

*Art. 24* - Une assemblée peut avoir lieu au printemps chaque année. Cette assemblée règle entre autre :

- a) la participation aux Fêtes et autres manifestations.
- b) l'octroi de subsides aux gymnastes pour leur participation aux dites Fêtes et autres manifestations.

## **Comité et commissions**

*Art. 25* - L'administration de la Société est confiée au Comité nommé par l'Assemblée générale, pour une année. Il est rééligible.

*Art. 26* - Le Comité est chargé de veiller à la stricte observation des statuts et règlements, à l'exécution des décisions de l'assemblée et aux intérêts de la section. Il devra se réunir avant chaque assemblée pour en arrêter l'ordre du jour.

*Art. 27* - Le Comité et les commissions se composent :

- a) Comité
  - d'un Président
  - d'un Président honoraire
  - d'un Vice-Président
  - d'un Secrétaire central
  - d'un Caissier central
  - d'un Président technique
- b) Commission administrative
  - d'un Secrétaire central
  - d'au moins un Sous-secrétaire
- c) Commission financière
  - d'un Caissier central
  - d'au moins deux Sous-caissiers
- d) Commission technique
  - d'un Président technique
  - des moniteurs et monitrices
  - d'un Chef de matériel
  - d'un Président de soirée

*Art. 28* - Les fonctions de Président, de Caissier central et de Secrétaire central ne peuvent être cumulées.

*Art. 29* - Dans la mesure du possible, la composition du Comité et des commissions se fait dans le respect d'une répartition judicieuse entre homme et femme.

### **Président**

*Art. 30* - Le Président est le représentant officiel de la Société. Il signe tout écrit conjointement avec un autre membre du Comité. Il convoque toutes les assemblées et détermine la majorité par son suffrage en cas d'égalité des voix. Il exerce une surveillance générale sur les biens de la Société.

### **Président honoraire**

*Art. 31* - Le Président honoraire est le gardien des traditions de la Société. Il a le devoir d'assurer la continuité en cas de difficultés. Le Comité peut avoir recours à ses conseils et à son expérience. Il prend la direction de l'Assemblée générale lors du renouvellement du Président. Elu par l'Assemblée générale, son mandat est d'une année, il est immédiatement rééligible.

### **Vice-président**

*Art. 32* - Le Vice-président remplace le Président chaque fois que celui-ci est empêché.

### **Secrétaire central et Commission administrative**

*Art. 33* - Le Secrétaire central est responsable de la correspondance et des procès-verbaux et de la tenue d'un registre exact des entrées et des sorties de tous les membres. Il signe conjointement avec le Président, tout écrit qui engage la Société. Il répartit ses tâches au sein de la Commission administrative.

### **Caissier central et Commission financière**

*Art. 34* - Le Caissier central est chargé de la comptabilité et de la tenue des livres ; il administre les fonds de la Société et présente ses comptes à chaque Assemblée générale. Il répartit ses tâches au sein de la Commission financière et est dépositaire des insignes de la Société.

*Art 35* - Seul le Caissier central dispose du droit d'accomplir des retraits de fonds ou des paiements en signature individuelle.

### **Commission de vérification des comptes**

*Art. 36* - Cette commission se compose de deux membres et d'un suppléant qui fonctionnent pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles, sauf le plus ancien en fonction, lequel est remplacé à chaque renouvellement. La commission présente à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur la tenue des comptes de la section.

### **Commission technique**

*Art. 37* - La Commission technique est composée du Président technique, de tous les moniteurs et monitrices de la section et sous-sections et, le cas échéant, du Président soirée. Les décisions qu'elle prend doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée.

### **Président technique**

*Art. 38* - Le Président technique s'occupe spécialement des questions gymniques. C'est à lui qu'incombe, dans le cadre de la Commission technique, la tâche de surveiller les travaux, de composer le programme de travail prévu pour un concours, une soirée, etc.

### **Moniteurs et monitrices**

*Art. 39* - Les moniteurs et monitrices dirigent les entraînements et maintiennent l'ordre au local. Ils peuvent, après deux avertissements, expulser du local un membre qui troublerait le bon déroulement des entraînements. Ils s'engagent à suivre les cours régionaux et cantonaux. D'autre part, il leur est vivement recommandé de participer à un ou plusieurs cours fédéraux.

### **Chef matériel**

*Art. 40* - Le Chef matériel prend soin des archives de la Société ; il veille au bon état du matériel de la section dont il a l'entretien ; il fournira un inventaire détaillé chaque année à l'Assemblée générale.

### **Président de soirée**

*Art. 41* - Le Président de soirée est responsable de l'organisation générale de la soirée annuelle et travaille dans ce but en étroite collaboration avec la Commission technique et le Comité. Il préside la Commission de soirée.

### **Porte-drapeau**

*Art. 42* - Le Porte-drapeau entretient le drapeau en parfait état ; il en est responsable lors des fêtes, des manifestations et des décès.

### **Assemblées**

*Art. 43* - La Société se réunit en Assemblée générale selon l'article 22 et en assemblée de printemps selon l'article 23.

*Art. 44* - Le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou sur la demande écrite d'un tiers au moins de l'effectif des membres de la Société.

*Art. 45* - Toutes les assemblées sont convoquées (au moins 15 jours à l'avance) par lettre personnelle et sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents. Les membres d'honneur, les membres honoraires des sous-sections et les membres passifs sont convoqués en Assemblée générale par voie de presse uniquement

*Art. 46* - La présence des membres actives et actifs est obligatoire pour toutes les assemblées. Le Comité se réserve le droit de fixer une amende en cas d'absence non excusée à l'Assemblée générale.

*Art. 47* - A l'ouverture de chaque assemblée, le Président donne lecture de l'ordre du jour ; il désigne deux scrutateurs choisis en dehors du Comité.

*Art. 48* - Toutes les votations autres que celles prévues aux articles 7,16, 19 et 68 ont lieu à la majorité relative.

Les votations se font à scrutin secret ou à main levée ; le Président ou l'assemblée peut, dans tous les cas, ordonner le vote au bulletin secret.

*Art. 49* -

- a) Les membres actifs, actives et honoraires proposés par le Comité de la section ont voix délibératives.
- b) Les membres honoraires proposés par les comités des sous-sections, les membres d'honneur et les membres passifs ont voix consultatives.

*Art. 50* - Le Président dirige les débats ; il accorde la parole suivant l'ordre des demandes et la retire à tout orateur sortant de la question en discussion ou qui troublerait l'ordre par des propos inconvenants. Il peut, après deux avertissements, renvoyer le gymnaste récalcitrant.

*Art. 51* - Le secret des délibérations et des scrutins doit être scrupuleusement gardé.

## V. FINANCES

*Art. 52* - Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'Assemblée générale afin de permettre la vérification.

*Art. 53* - Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

*Art. 54* - L'assurance est obligatoire pour tous les membres. Le montant de l'assurance est englobé dans la cotisation annuelle. Tout gymnaste accidenté qui ne serait pas en règle avec ses cotisations ne pourra bénéficier du montant total de l'assurance.

*Art. 55* - Les demandes de congé et de suspension de la cotisation devront être adressées au Comité, lequel ne les accordera que lorsqu'il en aura reconnu le bien-fondé.

*Art. 56* - Le Caissier central ne peut garder chez lui plus de **Fr. 1000,--**. Toute valeur en sus de cette somme sera versée dans un établissement financier au choix de la Société.  
Le capital social de la Société sera placé d'une manière à porter intérêt.

*Art. 57* - Le Comité peut en cas d'urgence, disposer au maximum de **fr. 2000,--** par année sans le consentement de l'Assemblée. Il est en outre compétent pour proposer des indemnités annuelles pour le travail des moniteurs, monitrices et des comités, ceci pour approbation à l'Assemblée générale.

*Art. 58* - La Société peut créer des fonds de réserve destinés à financer l'achat d'engins, de manifestations spéciales et d'encouragements par exemple.

## VI. ACTIVITES

### Entraînements

*Art. 59* -

- a) La section organise chaque semaine au moins un entraînement à l'intention de tous ses gymnastes. Cet entraînement est considéré comme la base indispensable de son activité. Il ne doit être écourté ou supprimé que pour des raisons impératives indépendantes de la volonté du moniteur et du Comité.
- b) Le gymnaste empêché d'assister à l'entraînement doit en donner connaissance au moniteur avant la répétition, en motivant son absence.

*Art. 60* - Chaque sociétaire devra, en outre se conformer aux règlements concernant le travail et la discipline au local.

### **Concours - soirées**

*Art. 61* - Chaque année la section participera à une Fête officielle au moins, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

*Art. 62* - Dans le but de juger le degré de préparation des gymnastes, la section pourra organiser un concours interne auquel prendront part également toutes les sous-sections. Dans le même but, la même section organise une soirée à laquelle prendront part également toutes les sous-sections.

*Art. 63* - Pour toutes les délégations officielles, le Comité nomme ses représentants et fixe l'indemnité qui leur est allouée.

*Art. 64* - Afin d'encourager ses membres à participer aux fêtes officielles, la Société peut allouer un subside qui, en aucun cas ne peut dépasser les frais de déplacement et le coût de la carte de fête. Le montant est fixé par l'Assemblée sur proposition du Comité.

*Art. 65* - Les gymnastes individuels participant à un concours, à une fête officielle de leur association peuvent obtenir une subvention ne dépassant pas les frais de déplacement et le coût de la carte de fête, et ceci sur décision du Comité.

*Art. 66* - Tout collaborateur à une manifestation organisée par la société est soumis aux obligations des membres.

*Art. 67* - Le Comité est compétent pour prendre à l'égard des gymnastes travailleurs toutes les mesures d'ordre et de discipline qui lui paraîtraient nécessaires. Le port du sautoir est obligatoire chaque fois que le Comité le décide.

### **VII. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES**

*Art. 68* - Le Comité de la section se fera un devoir de faire paraître un avis mortuaire dans les journaux locaux lors du décès d'un sociétaire. Pour le décès d'un actif ou d'un honoraire, la section est tenue de participer au convoi funèbre avec le drapeau. Le Comité est compétent pour prendre certaines dispositions dans des cas spéciaux.

*Art. 69* - Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre lors de son entrée dans la Société.

*Art. 70* - Par le seul fait de son agrégation dans la Société, chaque membre promet de se conformer aux présents statuts.

*Art. 71* - Une révision partielle ou totale des statuts ne pourra être décidée qu'en Assemblée et devra réunir les deux tiers des voix. Une commission sera chargée de l'élaboration d'un projet et de le présenter un mois avant l'Assemblée générale au Comité.

*Art. 72* - La Société ne peut être déclarée en dissolution tant que cinq membres continuent à en faire partie.



Art. 73 - En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires.

Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du Comité cantonal, conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait le but fixé à l'article premier des présents statuts.

Art. 74 - Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur approbation par le Comité cantonal.

Ainsi fait et adopté en assemblée extraordinaire en automne 2002.

Modification de l'entête de l'article 23 en assemblée en automne 2012

Le Président :

Le Secrétaire :

Ces statuts ont été ratifiés par le Comité cantonal en fonction en 2013

Le Président Cantonal :

Le Secrétaire Cantonal :

---

### **Règlement des sous-sections**

Fait partie de la Société, la sous-section suivante : Gym-hommes

La Création d'autres sous-sections n'entraîne pas la modification des statuts de la Société.

Chacune de ces sous-sections a son Comité et présente à l'Assemblée générale de la Société un rapport détaillé sur son activité et sa situation financière.

Ces sous-sections ont leurs propres statuts, lesquels doivent être conformes aux statuts de la section mère et prévoir l'affiliation à la société.

Toute modification à ces statuts sera soumise au préalable à l'approbation de l'Assemblée générale.

### **Groupement jeunes gymnastes**

Sont admis tous les enfants âgés de 6 à 15 ans. Dès 15 ans, ils peuvent être transférés dans les classes actives sur demande au Comité.

Pour le reste, les groupements sont régis par les statuts de la Société.

### **Remarque générale**

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, le Comité décide ou s'en réfère à l'Assemblée générale.

Le Comité